



L'environnement en France

Rapport sur l'état de l'environnement

[Accueil](#) > [Thèmes](#) > [Pressions exercées par les modes de production et de consommation](#) > [Usages de matières potentiellement polluantes](#) > [Pesticides](#) > [Les quantités de glyphosate vendues en France](#)

Les quantités de glyphosate vendues en France

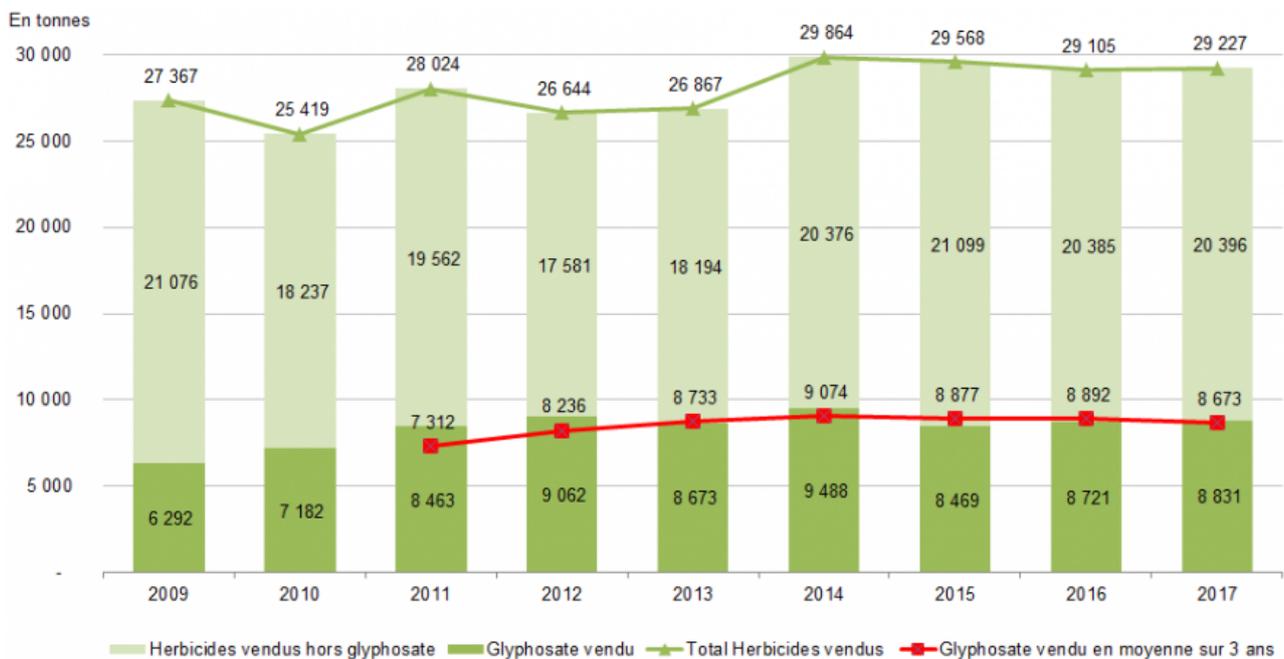
Fiches thématiques

Depuis juin 2018, le glyphosate fait l'objet d'un plan de sortie, d'ici 2020 pour les principaux usages et 2022 pour l'ensemble des usages. Un état des lieux des ventes et des achats de glyphosate en France est établi d'après les données de la Banque nationale des ventes réalisées par les distributeurs des produits phytopharmaceutiques (BNV-D).

Le glyphosate, l'herbicide le plus utilisé en France et dans le monde

Le Glyphosate est l'herbicide le plus utilisé dans le monde avec plus de 800 000 tonnes vendues en 2014. La France en utilise 1 % (8 800 tonnes). Il s'agit, après le soufre (12 300 tonnes), de la deuxième substance active la plus utilisée en France, avec 12 % du total des ventes sur la période 2015-2017. Sur la période 2009-2017, il est également l'herbicide le plus vendu au niveau national parmi les 119 substances actives à usage herbicide.

Évolution de la quantité vendue de glyphosate et d'herbicides



Champ : France entière

Source : BNV-D, données sur les ventes au code commune Insee des distributeurs, extraites au 13 novembre 2018

Traitement : SDES, 2019

Sur la période 2009-2017, après un pic des ventes en 2014, sans doute dû à l'anticipation des achats liée à l'augmentation de la redevance pollutions diffuses, les ventes d'herbicides ont diminué de 2 % entre 2014 et 2017. Alors que les ventes d'herbicides, en moyenne triennale, augmentent de 9 % entre 2009-2011 et 2015-2017 (période la plus longue disponible), celles de glyphosate progressent de 19 %. La part des ventes de glyphosate dans les ventes totales d'herbicides a augmenté entre 2009 (23 %) et 2012 (34 %) pour ensuite se stabiliser à 30 % en 2016 et 2017. Le recours accru au glyphosate peut s'expliquer par la généralisation de l'implantation de couvert végétaux en intercultures (pour limiter les pollutions des eaux par les nitrates) qu'il convient de supprimer avant le semis des cultures principales ou encore par la montée en puissance de l'agriculture de conservation permettant de préserver la qualité des sols.

Diminution des ventes de glyphosate pour les usages non agricoles

La Loi Labbé du 6 février 2014 encadre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble du territoire national, en particulier pour les usages non agricoles.

En 2017, 245 produits phytopharmaceutiques contenaient du

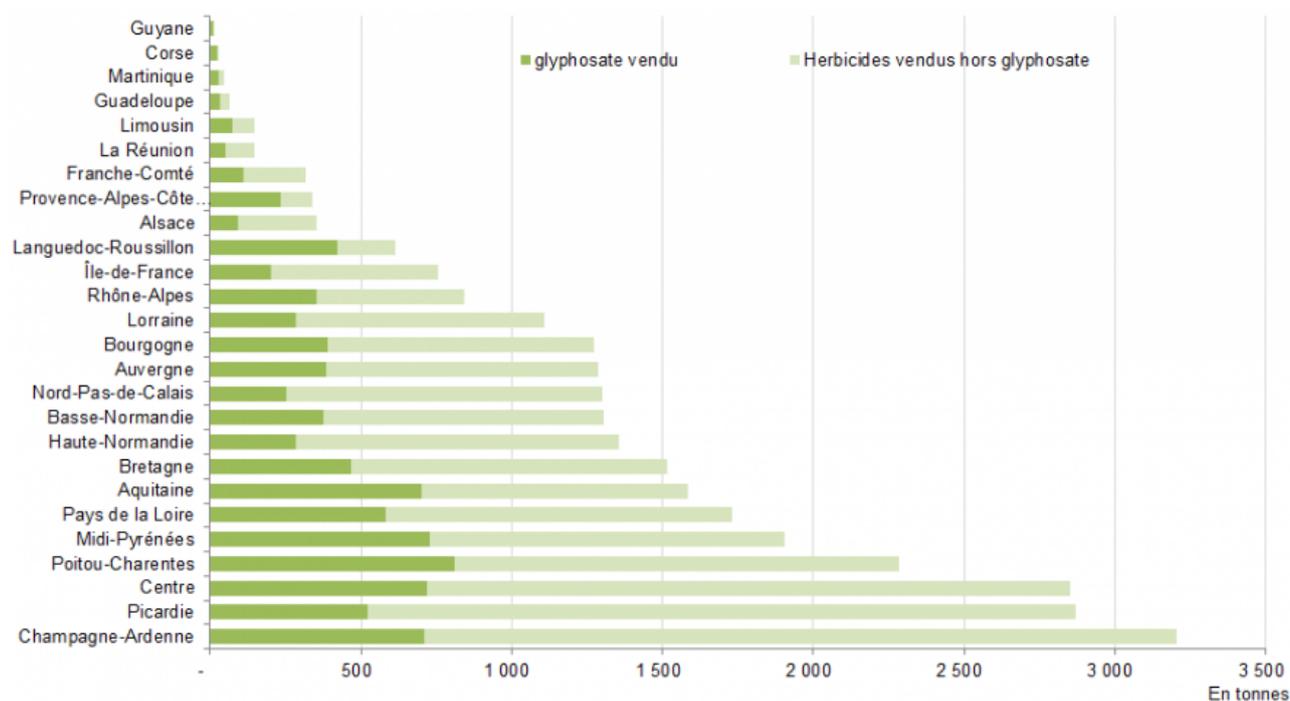
glyphosate, parmi lesquelles 106 produits avaient la mention "Emploi autorisé dans les jardins" (EAJ). Ces derniers représentent 1 200 t, soit 14 % des ventes totales de glyphosate. Sur la période 2009-2017, après un pic en 2013, les ventes ont diminué de 42 % entre 2013 et 2017, retrouvant le niveau du début de la période.

Les ventes et achats d'herbicides au niveau infra-national

L'examen de la quantité totale d'herbicides, hors mentions EAJ, vendue en 2017, montre que les régions Champagne-Ardenne, Picardie, Centre Val de Loire, Poitou-Charentes et Midi-Pyrénées sont celles où il s'est vendu le plus d'herbicides.

Ramenées aux surfaces agricoles, les ventes d'herbicides les plus élevées se situent en Champagne-Ardenne (3 200 t) pour 1,5 million d'ha de SAU, soit 2,09 kg par ha. En Midi-Pyrénées, avec près de 2,3 millions d'ha de SAU, 1 900 t d'herbicides ont été vendues, soit 0,83 kg par ha. La part du glyphosate parmi les herbicides varie d'une région à l'autre. Elle est de 18 % en Picardie tandis qu'elle s'élève à plus de 65 % en Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes Côte d'Azur, Corse et Guyane.

Quantité d'herbicides (dont glyphosate) vendue par région en 2017



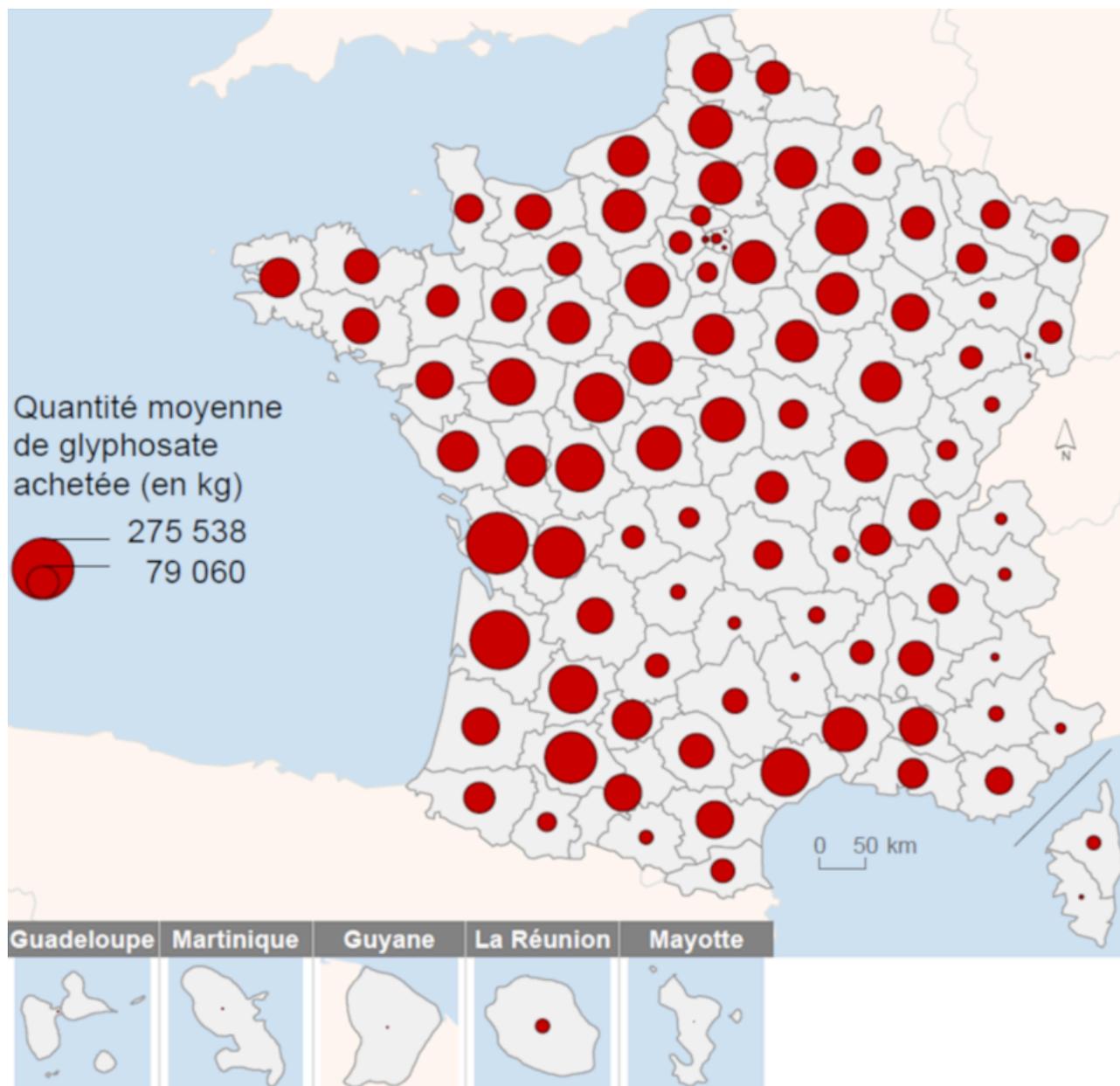
Source : BNV-d, données sur les ventes au code commune Insee des

distributeurs, extraites le 13 novembre 2018

Traitement : SDES, 2019

Un quart des départements enregistre, en moyenne, plus de la moitié des achats de glyphosate de 2015 à 2017. Sur cette période, la moyenne nationale des achats rapportée à la SAU est de 0,30 kg de glyphosate acheté par ha (kg/ha). Le département où la quantité de glyphosate achetée est la plus élevée est la Charente-Maritime, avec 276 tonnes, soit 0,64 kg/ha. Ramené à l'hectare, c'est en Gironde qu'il est acheté le plus de glyphosate (262 t, soit 1,08 kg/ha). Suivent, avec plus de 0,80 kg/ha, le Vaucluse (106 t), l'Hérault (168 t), le Gard (144 t) et le Var (58 t). Les achats moyens les plus faibles sont dans les départements composés de SAU moins traitées, comme les prairies permanentes.

Les achats de glyphosate, en moyenne triennale, par département, sur la période 2015-2017



Note 1 : corrigée signifie que les quantités de substances actives achetées dans les zones de codes postaux non valides ont été reventilées dans chaque code postal valide au prorata de leurs achats.

Note 2 : hors codes postaux dont le nombre d'exploitations agricoles est inférieur ou égal à 5.

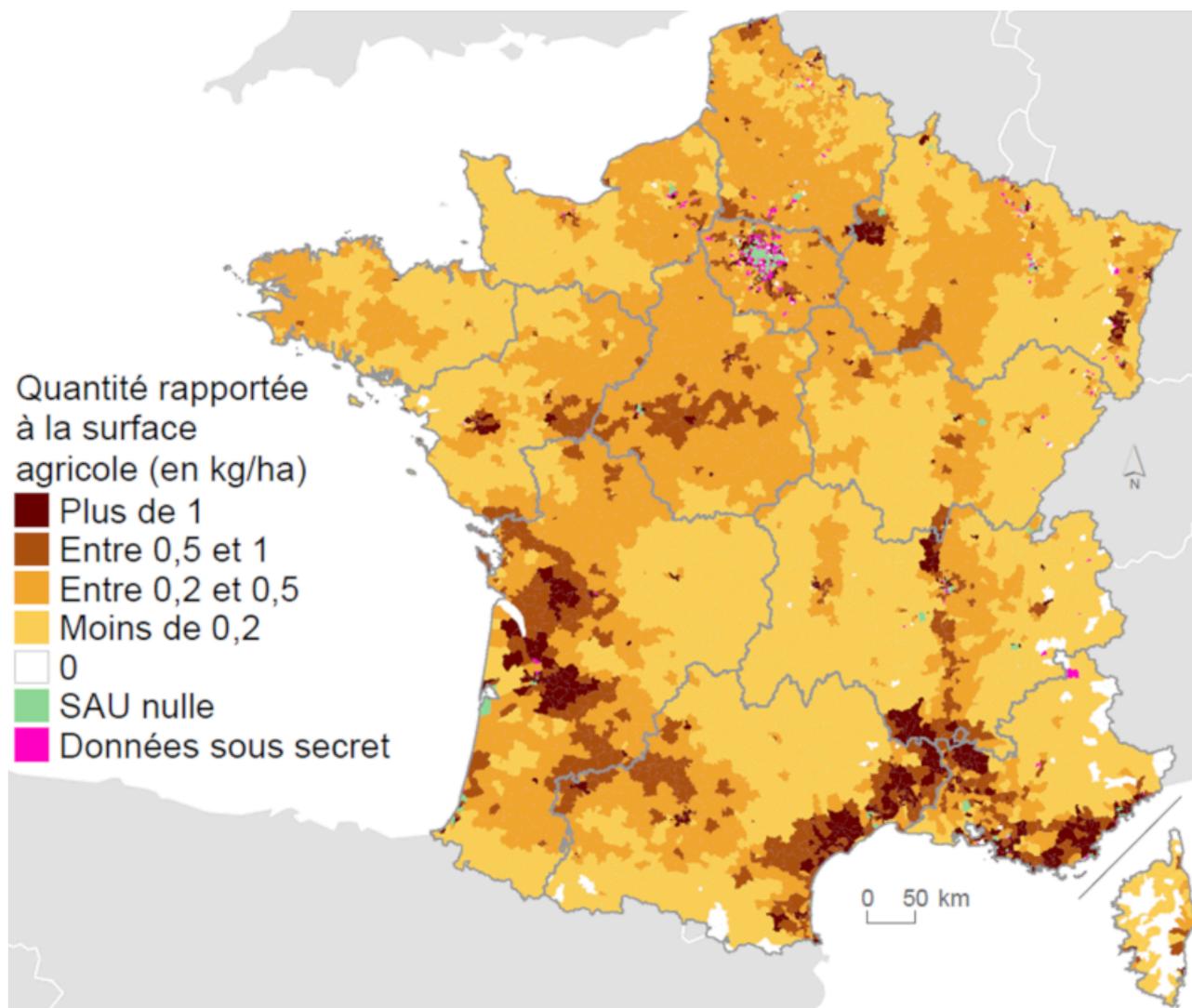
Source : BNV-D, données 2015, 2016 et 2017 au code postal acheteur, extraites le 13 novembre 2018

Traitement : SDES, 2019

Les données ci-dessous présentent la moyenne des achats annuels de 2015 à 2017 de glyphosate non EAJ au code postal acheteur, rapportée à la SAU de ce code postal, diminuée des surfaces agricoles conduites en agriculture biologique (en conversion et certifiées).

Quantité d'achat de glyphosate non EAJ, répartie à la

SAU hors agriculture biologique, sur la période 2015-2017



Note : hors codes postaux dont le nombre d'exploitations agricoles est inférieur ou égal à 5.

Source : BNV-D, extraction le 13 novembre 2018 ; SSP, recensement agricole, 2010 ; Agence Bio

Traitement : SDES, 2019

Méthodologie

La BNV-D permet d'avoir une connaissance globale et fine des achats de glyphosate « au code postal de l'acheteur ». Dans le cas des usages agricoles, l'acheteur est tenu de déclarer le code postal de son siège d'exploitation (lieu de facturation). Cette information ne permet cependant pas de connaître précisément

le lieu ou la période d'application des produits achetés. Les parcelles exploitées peuvent en effet être situées dans des communes ayant un autre code postal et les produits peuvent être stockés.

Les produits phytopharmaceutiques peuvent être vendus sous deux grandes catégories d'emploi selon qu'ils bénéficient de la mention « emploi autorisé dans les jardins » (EAJ) ou non. Seules les personnes justifiant de leur statut d'utilisateur professionnel et disposant d'un certificat d'aptitude (Certiphyto) peuvent acheter des produits non EAJ. Dans la BNV-D, les données de ventes au code commune Insee des distributeurs existent depuis 2009, et celles au code postal des acheteurs sont disponibles et fiables depuis 2015. Selon la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, les bilans des ventes contiennent les informations relatives aux ventes de produits phytopharmaceutiques, par **autorisation de mise sur le marché** (AMM) pour chaque établissement d'un distributeur. Les registres des ventes ont été introduits par le décret 2014-1135 du 6 octobre 2014 et contiennent en plus le code postal de l'acheteur. Les déclarations au code postal acheteur sont uniquement obligatoires lorsque les distributeurs vendent à des utilisateurs professionnels (voir l'onglet « méthodologie » dans le fichier de données lié à la publication).

Description de la banque nationale des ventes réalisées par les distributeurs de produits phytopharmaceutiques (BNV- D)

La BNV-D est la banque de données compilant l'ensemble des ventes de produits phytopharmaceutiques des distributeurs. Elle a été créée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA). Cette loi institue la redevance pour pollutions diffuses à compter du 1er janvier 2008 et permet la traçabilité des ventes des distributeurs agréés. Selon la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, les bilans des ventes contiennent les informations relatives aux ventes de produits phytopharmaceutiques, par autorisation de mise sur le marché (AMM), de chaque établissement d'un distributeur. Les registres des ventes ont été introduits par le décret 2014-1135 du 6 octobre 2014 et contiennent en plus le code postal de l'acheteur. Les déclarations au code postal acheteur sont obligatoires uniquement si les distributeurs vendent à des utilisateurs professionnels.

Ventes et achats de produits phytopharmaceutiques

Dans la BNV-D, les données de ventes au « code commune Insee des distributeurs » existent depuis 2009 ; celles au « code postal acheteurs » sont disponibles et fiables depuis 2015.

L'exploitation de cette base de données permet de calculer des

indicateurs de suivi des ventes et des achats de produits phytopharmaceutiques. Elle ne donne aucune information directe quant à la localisation et à la période d'utilisation des produits qu'elle comptabilise.

Substances actives

Les données de l'article concernent les quantités de substances actives, obtenues après croisement de la BNV-D avec la base E-Phy qui répertorie l'ensemble des produits phytopharmaceutiques (libellés des produits, composition, concentrations, etc.). La liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques soumises à redevance est établie tous les ans dans un arrêté ministériel qui les classe selon trois catégories en fonction de leur dangerosité pour la santé humaine et l'environnement :

- les substances dangereuses pour la santé humaine classées Toxique (T), Très toxique (T+) et/ou Cancérigène, Mutagène et Reprotoxique (CMR) ;
- les substances organiques dangereuses pour l'environnement classées « N orga » ;
- les substances minérales dangereuses pour l'environnement classées « N miné ».

Ce classement permet de calculer la redevance pour pollutions diffuses que sont tenus de payer les distributeurs. Le prix par kg est d'autant plus important que la substance est considérée comme dangereuse. Outre le changement de classement, les augmentations de redevances entraînent bien souvent des achats anticipés qui peuvent expliquer des variations interannuelles en sus des conditions météorologiques.

Une quatrième catégorie non soumise à redevance pour pollution rassemble les autres produits.

Catégories d'usage

Les produits phytosanitaires peuvent être vendus sous deux formes :

- homologués pour l'emploi autorisé dans les jardins (EAJ) ; La loi « LABBÉ » du 6 février 2014 encadre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble du territoire national. Depuis le 1er janvier 2017, elle interdit de nombreux usages de produits phytopharmaceutiques à l'ensemble des personnes publiques (l'État, les collectivités territoriales et leurs regroupements, les établissements publics). Cette interdiction concerne l'entretien des espaces verts, des voiries, des promenades et des forêts, ouverts ou accessibles au public. Certains espaces ne sont pas visés par cette loi, notamment la plupart des cimetières, ainsi que les terrains de

sport minéralisés. Pour les particuliers, cette interdiction est effective depuis le 1er janvier 2019. Tous les produits phytopharmaceutiques sont concernés, hormis les produits de biocontrôle, les produits d'agriculture biologique ainsi que les produits qualifiés à « faible risque », étiquetés EAJ ;

- homologués pour l'emploi non autorisé dans les jardins (non EAJ). Seules les personnes justifiant de leur statut d'utilisateur professionnel peuvent acheter des produits non EAJ.

Les traitements de semences ne sont intégrés à la BNV-D que depuis 2012 ; ils représentent 1,6 % des substances actives vendues en 2013. Les achats à l'étranger ont également été intégrés en 2012 dans la base.

Les données de la BNV-D permettent d'avoir une visualisation globale (ventes à l'échelle nationale et régionale grâce aux bilans depuis 2009) et fine des achats au code postal de l'acheteur (grâce aux registres, à partir de 2015). Par exemple, dans le cas des usages agricoles (emploi non autorisé dans les jardins), elles indiquent le code postal (lieu de facturation) de l'ensemble des exploitations agricoles mais n'indique ni le lieu, ni la période d'application (possibilité de constitution de stocks ou de rachats de produits).

Limites de confidentialité

S'il y a moins de cinq exploitations au sein d'un code postal, les données ne sont pas communiquées (« Données sous secret »).

Exploitation de la BNV-D

Pour exploiter les données de produits phytopharmaceutiques à l'échelle nationale ou régionale, les données des registres et des bilans ont été mobilisées.

Pour exploiter les données de produits phytopharmaceutiques à l'échelle départementale, ce sont uniquement les données des registres qui ont été mobilisées.

Les données d'achat de glyphosate sont consolidées, afin de réaffecter les quantités de glyphosate dont les codes postaux ne sont pas valides (erreur de saisie...). Les quantités de glyphosate rattachées au code postal « 00000 » sont réparties sur l'ensemble des zones codes postaux de la métropole, au prorata des quantités de glyphosate achetées par code postal.

Calcul de l'indicateur « quantité d'achat de glyphosate hors EAJ répartie à la SAU »

Les données d'achats de glyphosate non EAJ, au code postal acheteur (données des registres) ont été utilisées. Les données d'achat de glyphosate sont consolidées, afin de réaffecter les

quantités de glyphosate qui sont rattachées à un code postal qui n'existe pas (erreur de saisie...). Tout d'abord, les quantités de glyphosate rattachées au code postal « 00000 » sont réparties sur l'ensemble des zones codes postaux de la métropole, au prorata des quantités de glyphosate achetées par code postal. Puis, pour chaque département, les quantités de glyphosate rattachées à des codes postaux qui n'existent pas dans la base des codes postaux utilisée, sont réaffectées à l'ensemble des zones codes postaux valides du département, au prorata des quantités de glyphosate achetées par code postal valide.

La surface agricole utilisée (SAU) correspond aux SAU des exploitations ayant leur siège dans la zone du code postal concerné. Dans le cas d'une SAU nulle, le ratio n'est pas calculé (« SAU nulle »). C'est notamment le cas de codes postaux plutôt urbains (Paris et petite couronne par exemple) qui possèdent des organismes acheteurs mais pas de surface agricole. La SAU diminuée des surfaces agricoles conduites en agriculture biologique est calculée à partir des données communales issues du recensement agricole 2010 et de l'Agence bio sur la période de 2015 à 2017. Pour une commune donnée, ces surfaces sont réaffectées à chaque code postal, sur lesquelles la commune se situe, au prorata de la surface de la commune couverte par le code postal considéré. Les surfaces réaffectées aux codes postaux sont ensuite sommées, dans le sens où un code postal peut desservir plusieurs communes.

Les calculs portent uniquement sur la métropole, faute de disposer simplement des contours des codes postaux sur les DOM.

VOIR AUSSI

- Les quantités de produits phytopharmaceutiques vendues en France
- Les autorisations de mise sur le marché des produits phytosanitaires
- Pesticides, de quoi parle-t-on ?

